



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Conseil des Etats
Commission de l'économie et des redevances
Monsieur Christian Levrat
Président
3003 Berne

Courriel : schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Fribourg, le 12 mai 2020

Avant-projet de loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides - Consultation

Monsieur le Président,

La procédure de consultation relative à l'avant-projet de loi sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides a retenu toute notre attention.

En premier lieu, le canton de Fribourg soutient le fait que l'objectif de réduction des risques s'applique à tous les pesticides, soit les produits phytosanitaires et les biocides, ainsi qu'à tous les utilisateurs professionnels. Il se rallie à la variante majoritaire (réduction de 50 % d'ici 2027) qui correspond au plan d'action « produits phytosanitaires » 2017 de la Confédération.

Cette loi vise à modifier la loi fédérale sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) et la loi fédérale sur l'agriculture (LAgri, RS 910.1). Il est prévu que chacune de ces lois contienne des dispositions concernant les obligations de communiquer les utilisations de produits biocides et de produits phytosanitaires, ainsi que la gestion par la Confédération des systèmes d'information visant à recenser ces utilisations. Comme ces deux classes de produits sont utilisés par différents acteurs de la société et non seulement par l'agriculture, ne serait-il pas plus cohérent de regrouper ces dispositions dans une seule et même loi, à savoir la LChim ?

Selon le rapport explicatif, la mise en application de ces nouvelles bases légales se fonde sur les « branches » représentant les différents utilisateurs concernés, aussi bien en ce qui concerne la publication des mesures que le contrôle de leur mise en œuvre. Vu que la notion de « branche » n'est pas clairement définissable et qu'elle est reconnue comme étant très hétérogène, une mise en application efficace, uniforme, équitable et transparente semble compromise. Il paraît donc plus judicieux et adéquat de maintenir ces tâches en mains des autorités. L'implication des « branches » est cependant indispensable dans le processus d'élaboration des mesures. A noter que ce terme n'est pas utilisé dans le projet du texte légal où il est question d'« interprofessions ».

De plus, les conséquences financières et pour le personnel ne sont pas clairement définies pour ce qui concerne les services cantonaux. Ce point est à clarifier, notamment si la mise en œuvre est du ressort des autorités et non pas des « branches », comme proposé ci-dessus.

L'obligation de communiquer toutes les utilisations de produits biocides peut représenter une charge de travail importante pour certaines petites entreprises comme par exemple les entreprises de nettoyage ou les exploitants de piscines. Pour éviter cette surcharge, il conviendrait d'analyser s'il est pertinent de prévoir des exceptions à cette obligation de communiquer, par exemple en fonction du type d'utilisateur, de la quantité utilisée ou de la classe de produit biocide.

Les conséquences de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques, notamment ceux liés aux produits phytosanitaires, sur la production agricole suisse et donc sur la sécurité, le taux et la qualité de l'auto-approvisionnement ne sont pas prises en compte. Il convient dès lors d'évaluer ces conséquences et d'ajouter dans le monitoring des indicateurs permettant de quantifier ces conséquences.

En parallèle aux objectifs de réduction des pesticides, en particulier des produits phytosanitaires, des objectifs de développement d'alternatives crédibles adaptées à la pratique (nouvelles variétés, méthodes alternatives, etc.) devraient être formulés, de manière à éviter les conséquences sur la sécurité de l'auto-approvisionnement. Et les mesures permettant d'atteindre ces derniers objectifs, p.ex. une augmentation des montants investis par la Confédération dans la recherche appliquée, devraient également être mentionnées.

Enfin, des questions particulières subsistent en lien avec le domaine de la sylviculture. Sur ce point, nous vous invitons à vous référer au formulaire qui est joint à la présente prise de position.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Anne-Claude Demierre, Présidente



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word

Vernehmlassung zum Vorentwurf zur pa. Iv. 19.475 “Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren”
Consultation relative à l’avant-projet pour la mise en œuvre de l’iv. pa. 19.475 “Réduire le risque de l'utilisation de pesticides”
Consultazione sull’attuazione dell’iv. pa. 19.475 “Ridurre il rischio associato all'uso di pesticidi”

Organisation / Organisation / Organizzazione	Etat de Fribourg, par le biais de la Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts
Adresse / Indirizzo	Direction des institutions, de l’agriculture et des forêts (DIAF) Ruelle Notre-Dame 2 1700 Fribourg
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d’envoyer votre prise de position, par courrier, à l’Office fédéral de l’agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D’avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all’Ufficio federale dell’agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all’indirizzo di posta elettronica

schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

En premier lieu, le canton de Fribourg soutient le fait que l'objectif de réduction des risques s'applique à tous les pesticides, soit les produits phytosanitaires et les biocides, ainsi qu'à tous les utilisateurs professionnels. Il se rallie à la variante majoritaire (réduction de 50% d'ici 2027) et non la variante proposée par la minorité de la commission (réduction de 50% d'ici 2027 et 70% d'ici 2035). L'objectif de 50% correspond au plan d'action « produits phytosanitaires » 2017 de la Confédération.

Cette loi vise à modifier la loi fédérale sur les produits chimiques (LChim, RS 813.1) et la loi fédérale sur l'agriculture (LAgri, RS 910.1). Il est prévu que chacune de ses lois contienne des dispositions concernant les obligations de communiquer les utilisations de produits biocides et de produits phytosanitaires, ainsi que la gestion par la Confédération des systèmes d'information visant à recenser ces utilisations. Comme ces deux classes de produits sont utilisés par différents acteurs de la société et non seulement par l'agriculture, ne serait-il pas plus cohérent de regrouper ces dispositions dans une seule et même loi, à savoir la LChim ?

Selon le rapport explicatif, la mise en application de ces nouvelles bases légales se base sur les « branches » représentant les différents utilisateurs concernés, aussi bien en ce qui concerne la publication des mesures que le contrôle de leur mise en œuvre. Vu que la notion de « branche » n'est pas clairement définissable et qu'elle est reconnue comme étant très hétérogène, une mise en application efficace, uniforme, équitable et transparente semble compromise. Il paraît donc plus judicieux et adéquat de maintenir ces tâches en mains des autorités. L'implication des « branches » est cependant indispensable dans le processus d'élaboration des mesures. A noter que ce terme n'est pas utilisé dans le projet du texte légal où il est question d'interprofessions.

Les conséquences financières et pour le personnel ne sont pas clairement définies pour ce qui concerne les services cantonaux. Ce point est à clarifier, notamment si la mise en œuvre est du ressort des autorités et non pas des « branches », comme proposé ci-dessus.

L'obligation de communiquer toutes les utilisations de produits biocides à titre professionnel peut représenter une charge de travail importante pour certaines petites entreprises comme par exemple les entreprises de nettoyage ou les exploitants de piscines. Pour éviter cette surcharge, il conviendrait d'analyser s'il est pertinent de prévoir des exceptions à cette obligation de communiquer, par exemple en fonction du type d'utilisateur, de la quantité utilisée ou de la classe de produit biocide.

Les conséquences de la mise en œuvre des mesures de réduction des risques, notamment ceux liés aux produits phytosanitaires, sur la production agricole suisse et donc sur la sécurité, le taux et la qualité de l'auto-provisionnement ne sont pas prises en compte. Il convient dès lors d'évaluer ces conséquences et d'ajouter dans le monitoring des indicateurs permettant de quantifier ces conséquences.

En parallèle aux objectifs de réduction des pesticides, en particulier des produits phytosanitaires, des objectifs de développement d'alternatives crédibles adaptées à la pratique (nouvelles variétés, méthodes alternatives, etc.) devraient être formulés, de manière à éviter les conséquences sur la sécurité, le taux et la qualité de l'auto-provisionnement. Et les mesures permettant d'atteindre ces derniers objectifs, p.ex. une augmentation des montants investis par la Confédération dans la recherche appliquée, devraient également être mentionnées.

Domaine particulier : la sylviculture

Dans le canton de Fribourg, l'utilisation de produits phytosanitaires (PPh) et de produits biocides (PB) à titre professionnel reste possible en forêt, mais elle y est très limitée. Les utilisations doivent être évitées le plus possible grâce à des mesures alternatives (écorçage, évacuation du bois, etc).

Le régime des autorisations à utiliser est défini par la directive numéro 1102.1 du Service des forêts et de la nature (SFN). Les conditions légales d'utilisation sont à respecter (dosage, matériel, lieu approprié, distance par rapport aux eaux, etc.). Les PPh utilisés sont principalement des insecticides appliqués sur des bois résineux abattus, stockés en écorce en forêt, afin de maintenir leur qualité. Les quantités utilisées en forêt sont faibles : 37 litres d'insecticide en moyenne annuelle 2003-2019. Les produits utilisés doivent être homologués. Le traitement doit être réalisé sous la direction d'un détenteur du permis Forêt pour les professionnels forestiers, ou du permis Conservation du bois pour les professionnels des scieries ou de l'industrie de transformation du bois. Le titulaire du permis doit en plus être au bénéfice d'une autorisation d'utiliser ces PPh.

Dans le canton de Fribourg, l'autorisation d'utilisation des insecticides sur bois abattus en forêt est délivrée pour une durée de 5 ans sur un territoire limité (par exemple un triage forestier). Chaque utilisation doit être répertoriée sur un formulaire à transmettre annuellement. Le retour d'information sur les utilisations de PPh fonctionne bien auprès des forestiers, mais pas auprès des scieurs. Les données d'utilisation par des titulaires du permis Conservation du bois au bénéfice d'une autorisation d'utiliser des insecticides en forêt sur bois abattus sont lacunaires. Une mise à jour générale des autorisations délivrées est en cours en 2020.

L'obligation de communiquer faite à quiconque met sur le marché des PPh ou des PB est un élément important. Il est ainsi possible de connaître les produits et les quantités vendues en Suisse. Cependant, certains produits achetés à l'étranger ou par internet échapperont sans doute à ce relevé. Toutefois, comme déjà mentionné, il convient d'examiner si un régime d'exception doit être mis en place pour certaines catégories d'entreprises.

Le canton de Fribourg est favorable à ce que la Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires et des produits biocides par les utilisateurs professionnels et commerciaux. Au niveau forestier, ce système fédéral remplacera le système cantonal actuel de relevé annuel des utilisations de PPh en forêt. Il sera important de mettre un système d'accès à ses données pour les services cantonaux, comme le permettent les nouveaux articles 11b LChim et 165^{bis} LAgr.

Le système fédéral qui sera mis au point d'ici 2025, avec le régime d'autorisation soumise à formation continue obligatoire exigera que les utilisateurs de PPh en forêt saisissent leurs données en ligne. Les modalités de mise en place et de gestion de ce système restent à préciser. Différentes questions restent en suspens. Quelles seront les tâches du canton dans ce système ? Quels utilisateurs professionnels devront s'enregistrer : tous les détenteurs d'un permis Forêt ou Conservation du bois, ou seuls les détenteurs d'une autorisation d'utiliser des PPh ? Qui informera les utilisateurs de PPh de l'obligation de s'enregistrer et de saisir les données d'utilisation en ligne ? Qui réalisera les contrôles des données saisies ?

Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions qui sont amenées à prendre des mesures et à rendre régulièrement des rapports à la Confédération. Pour la conservation du bois et la sylviculture, les interprofessions mentionnées dans le rapport explicatif sont l'Association suisse des scieries et de

l'industrie du bois et l'Association des propriétaires forestiers (ForêtSuisse). Or, ces deux associations ne font pas partie de la liste des destinataires de la consultation ce qui devrait être complété.

Bemerkungen zu einzelnen Artikeln / Remarques par rapport aux différents articles / Osservazioni su singoli articoli

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
<i>Art. 11a LChim</i>		
<i>Art. 11b LChim</i>		
<i>Art. 25a LChim</i>		
<i>Art. 6b LAgr al. 4 et 5</i>	Supprimer l'implication des « branches » dans la mise en œuvre, mais la garder dans l'élaboration des mesures	Voir remarques générales
<i>Art. 164b LAgr</i>		
<i>Art. 165^{bis} LAgr</i>		
<i>Art. 165g LAgr</i>		